

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
du
Moniteur
belge



05038594

TRIBUNAL
02-03-2005
N° 11 Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination **P5**

Forme juridique **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Siège **rue de Bonlez 26 à 1390-Grez-Doiceau**

N° d'entreprise **872.20.733**

Objet de l'acte **CONSTITUTION**

D'un acte reçu le 25/02/2005 par Maître Bruno MOTTARD, Notaire associé à Liège, IL RÉSULTE que 1°- Monsieur MOENAERT Baudouin Marie Raymond Lucie Adolphe, époux commun en biens de Madame NELIS Anne domicilié rue Capitaine Delvaux 1 à 1325 Chaumont-Gistoux (630425 527 74) et 2°- Monsieur MUSYCK Christian Emile Dominique, Ingénieur civil, époux séparé de biens de Madame VAN ASBROECK Dominique domicilié rue de Bonlez 26 à 1390 Grez-Doiceau (580408 111 22) ONT CONSTITUTE ensemble la société, privée à responsabilité limitée dénommée "P5", ayant son SIEGE SOCIAL rue de Bonlez 26 à 1390 Grez-Doiceau.

La société a pour OBJET, tant en Belgique qu'à l'étranger

- La consultance en organisation et gestion,
- L'apport de conseils en matière de technologies de l'information liés à l'organisation et la gestion des entreprises,
- Le développement d'applications d'aide en organisation et à la gestion,
- La représentation d'applications d'aide en organisation et à la gestion,
- L'implémentation, le support et la maintenance d'applications d'aide en organisation et à la gestion,
- La mise sur pied et la dispense de formations liés à des applications d'aide en organisation et à la gestion,
- Le développement de sites et de matériels liés aux technologies de l'internet,
- L'organisation de congrès, d'événements et de séminaires,
- La gérance et l'administration de sociétés,
- L'acquisition et la gestion de patrimoine immobilier

Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement.

La société est constituée pour une durée illimitée

Le CAPITAL SOCIAL souscrit est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (EUR 18.600,-), représenté par cent (100) parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale. Le capital est libéré à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (EUR 6 200,-).

Les cent (100) parts sociales sont souscrites en numéraire par :

- Mr Baudouin MOENAERT, dûment autorisé par son épouse, en nom personnel, à concurrence de 50 parts ;
- Mr Christian MUSYCK, en nom personnel, à concurrence de 50 parts

GÉRANCE - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment. Si la société compte plus de deux gérants, ceux-ci constituent un collège au sein duquel les décisions sont prises à la majorité simple des voix. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Ils peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Le mandat des gérants est gratuit, sauf décision contraire d'une assemblée générale ultérieure.

Chaque gérant a tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Il dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition.

Chaque gérant peut SIGNER tous actes intéressant la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Volet 13 - Suite

Le gérant n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation de l'assemblée pour tous actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière même pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, actes que le gérant signe valablement.

Le gérant peut déléguer sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon lui semble

EXERCICE SOCIAL commence le premier mai et finit le trente avril de chaque année

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : Les décisions des associés sont prises en assemblée générale à la majorité des voix requises. Chaque part sociale confère une voix. Les associés non présents doivent, pour émettre leur vote, se faire représenter par un mandataire. L'assemblée générale des associés aura lieu le quinze octobre de chaque année, à quinze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations et pour la première fois en deux mille six. Si ce jour est férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Elle se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, qui se feront par le gérant et par lettre recommandée à la poste adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée. Les décisions seront prises à l'assemblée générale conformément au Code des sociétés.

L'assemblée devra être convoquée par le gérant, et sous sa responsabilité en cas de réduction de capital, tel que prévu au Code des sociétés.

Les décisions de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES : L'excédent du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le surplus du bénéfice net est réparti proportionnellement à titre de dividende aux parts représentatives en capital social, à moins que l'assemblée ne décide d'une autre affectation.

LIQUIDATION : Après liquidation, le boni sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts, chaque part conférant un droit égal dans la répartition.

NOMINATION DES GERANTS - POUVOIRS

Les associés fixent le nombre des gérants à DEUX et appellent à cette fonction :

- Monsieur MOENAERT Baudouin, domicilié rue Capitaine Delvaux 1 à 1325 Chaumont-Gistoux,
- Monsieur MUSYCK Christian domicilié rue de Bonfiez 26 à 1390 Grez-Doiceau

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ : Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts et des articles concernés du Code des sociétés, les associés décident de ne pas nommer de commissaire de la société.

Pour extrait analytique conforme délivré dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège.

Aline HUGE, notaire associé à Liège

Documents déposés en même temps: expédition du 25 février 2005, attestation bancaire.